

Statuts et règlements de la Coalition solidarité santé, adoptés aux Assemblées générales du 14 juin 2012 et du 17 janvier 2013.

Abréviations

AG : Assemblée générale
Coalition : Coalition solidarité santé
Coco : Comité de coordination

Chapitre 1 : La corporation

1.1 Nom

Le nom de la corporation est Coalition solidarité santé.

1.2 Siège social

Le siège social de la Coalition est situé à Montréal.

1.3 Territoire

La Coalition solidarité santé exerce principalement ses activités sur tout le territoire du Québec, mais peut les exercer aussi hors de ce territoire.

1.4 Objectifs

- a. Défendre et promouvoir le droit à la santé et au bien-être, en conformité avec les éléments du Manifeste de la Coalition.
- b. Promouvoir une vision globale incluant une approche sociale de la santé et du bien-être, qui englobe les déterminants sociaux de la santé.
- c. Défendre et promouvoir les principes suivants relativement au système de santé et des services sociaux : gestion publique, universalité, transférabilité, intégralité, accessibilité et gratuité.
- d. Sensibiliser, informer et mobiliser autour des enjeux découlant de nos objectifs.
- e. Travailler à la concertation entre les membres de la Coalition ainsi qu'avec les organisations du Québec qui partagent nos objectifs.
- f. Établir des alliances avec tout autre partenaire partageant nos objectifs.
- g. Réaliser toutes activités et campagnes aux fins des objets de la corporation et de manière générale participer à toutes activités et campagnes en concordance avec ses buts et objectifs.
- h. Organiser des activités et des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds aux fins des objectifs charitables de la corporation.
- i. La corporation poursuivra ses activités sans aucune fin de gain pécuniaire pour ses membres et tous profits ou autres gains, dons, legs et autres contributions de semblable nature en argent, valeurs mobilières ou immobilières que pourrait faire et

Statuts et règlements de la Coalition solidarité santé, adoptés aux Assemblées générales du 14 juin 2012 et du 17 janvier 2013.

recevoir la corporation seront utilisés uniquement pour la poursuite de ses objectifs charitables.

Chapitre 2 : Les membres

2.1 Catégories de membres

La Coalition est composée de trois catégories de membres :

- a. organisations syndicales nationales ou régionales;
- b. organisations communautaires; et
- c. autres organisations

qui répondent aux critères d'adhésion.

2.2 Critères d'adhésion

Tous les membres doivent répondre aux critères d'adhésion suivants :

- a. Être une organisation réalisant des actions faisant la promotion et la défense du droit à la santé;
OU
- b. Être une organisation représentant des groupes ou des travailleuses et des travailleurs du secteur de la santé et des services sociaux;
OU
- c. Être une organisation disposant d'une expertise reliée au domaine de la santé et des services sociaux;
ET
- d. être sans but lucratif;
- e. adhérer aux objectifs de la Coalition et à son Manifeste;
- f. respecter les statuts et règlements de la Coalition;
- g. verser la cotisation s'appliquant à leur situation.

Sont exclus les partis politiques.

2.3 Processus d'admission

Pour devenir membre de la Coalition, un organisme doit :

- a. Soumettre au Coco de la Coalition une demande d'adhésion comprenant :
 - une résolution de l'instance appropriée demandant l'adhésion et s'engageant à respecter les statuts et règlements, les objectifs et le Manifeste de la Coalition;
 - la démonstration de sa conformité envers les critères d'adhésion;
 - le nom de la personne qui le représentera.
- b. Voir sa demande être acceptée par l'Assemblée générale de la Coalition;
- c. Payer sa cotisation annuelle.

2.4 Retrait volontaire

Tout membre peut se retirer de la Coalition en transmettant un avis au Coco contenant une résolution de l'instance appropriée et informant de son retrait de la Coalition.

Statuts et règlements de la Coalition solidarité santé, adoptés aux Assemblées générales du 14 juin 2012 et du 17 janvier 2013.

Le retrait prend effet à compter de la date de réception dudit avis par le Coco qui doit en accuser réception dans les 30 jours suivants.

Aucune remise de cotisation n'est effectuée.

2.5 Suspension et exclusion

Un membre peut être suspendu ou exclu s'il répond à un ou plusieurs des critères suivants :

- Omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu;
- Ne répond plus aux critères d'adhésion;
- Commet un acte jugé indigne ou contraire aux buts poursuivis par la Coalition.

Le Coco est responsable d'entendre le membre avant de prendre une décision.

Une fois la décision prise, le Coco doit en aviser le membre par écrit.

La décision du Coco de suspendre un membre est exécutoire jusqu'à l'AG suivante.

Le Coco peut proposer à l'AG d'exclure le membre.

La suspension ou l'exclusion du membre doivent être indiquées dans la convocation et inscrites à l'ordre du jour de l'AG.

La décision de maintenir la suspension ou d'exclure un membre doit être prise avec l'accord des deux tiers (2/3) des membres présents à l'AG.

Chapitre 3. Assemblée générale des membres

3.1 Composition

L'assemblée générale est composée des membres de la Coalition.

Tout membre doit désigner une personne pour le représenter et en aviser par écrit la Coalition, ainsi que de tout changement de délégation.

Si la désignation d'un substitut est nécessaire, la personne représentant habituellement le membre doit en aviser la coordination.

3.2 Pouvoirs

L'Assemblée générale constitue l'instance décisionnelle de la Coalition. L'Assemblée générale :

- adopte le rapport annuel d'activités;
- adopte le bilan financier annuel;
- adopte les prévisions budgétaires;
- décide des grandes orientations et adopte le plan d'action;
- élit le Coco;
- forme les comités thématiques et en définit les objectifs;
- accepte les nouveaux membres;
- retire le statut de membre à une organisation;

Statuts et règlements de la Coalition solidarité santé, adoptés aux Assemblées générales du 14 juin 2012 et du 17 janvier 2013.

- vote les cotisations des membres;
- entérine les règlements généraux.

3.3 Procédures d'assemblée

Sauf les dispositions prévues aux présents statuts et règlements, la procédure utilisée lors de toute assemblée est celle adoptée par cette assemblée.

3.4 Quorum

Le quorum de toute AG est de 20% des membres. Les personnes participant par moyens technologiques sont réputées présentes à l'AG.

3.5 Mode de décision

Seuls les membres présents à l'Assemblée générale ont le droit de décider.

La prise de décision se fait par consensus, et ce, dans l'objectif d'obtenir l'adhésion de l'ensemble des membres de la Coalition et d'en arriver à des positions solides.

Cependant, dans le but de ne pas retarder indéfiniment les travaux de la Coalition ou d'en faciliter l'avancement, l'abstention d'un membre est possible, sans toutefois remettre en question le consensus formé de la grande majorité des membres présents. Une abstention est possible, et consignée si demandé, lorsqu'un membre n'est pas en mesure de donner son appui à une proposition, mais qu'il consent à ce que ce soit une position portée par la Coalition (et non par son organisation).

Dans le cas où une proposition sur laquelle l'ensemble des membres présents ne peut s'entendre, et ce, pour deux AG consécutives, celle-ci sera ramenée au Coco, qui aura la responsabilité de proposer une solution, laquelle sera présentée à l'AG suivante.

3.6 Convocation

L'assemblée générale régulière se réunit autant de fois que nécessaire, avec un minimum de quatre fois par année.

À la première Assemblée générale de l'année financière, les membres présents décident du nombre de rencontres dans l'année et en fixent les dates.

Le Coco ou la personne à la coordination envoie pour chacune des rencontres une convocation, par écrit, à la dernière adresse électronique connue des membres, rappelant la date, l'heure, l'endroit, le projet d'ordre du jour, et ce, au moins dix (10) jours avant la tenue de ladite assemblée.

3.7 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale sur un sujet particulier peut être convoquée par le Coco ou par une demande écrite d'au moins 20% des membres communautaires et 20% des membres syndicaux.

L'avis de convocation doit être accompagné du projet d'ordre du jour et doit être envoyé à la

Statuts et règlements de la Coalition solidarité santé, adoptés aux Assemblées générales du 14 juin 2012 et du 17 janvier 2013.

dernière adresse électronique connue des membres, en indiquant la date, l'heure, l'endroit ainsi que le point qui sera discuté, et ce, au moins sept (7) jours avant la tenue de ladite assemblée spéciale et au plus vingt (20) jours après la réception de la demande écrite.

Chapitre 4 : Le Comité de coordination

4.1 Pouvoirs généraux

L'instance qui coordonne la Coalition Solidarité Santé est le comité de coordination, qui est élu par l'Assemblée générale. Il est responsable de la bonne marche de la Coalition Solidarité Santé entre les assemblées générales. Il agit à titre de conseil d'administration.

4.2 Fonctions

Le comité de coordination voit :

- à nommer les personnes officières parmi ses membres
- à la réalisation du plan d'action;
- à l'exécution des mandats décidés par l'Assemblée générale ;
- à l'embauche et à l'encadrement de la coordination ;
- à proposer des solutions dans le cas d'une incapacité à s'entendre sur une proposition et ce, pour deux AG consécutives ;
- à assurer le leadership et la visibilité de la Coalition, en collaboration avec la permanence à la coordination;
- à déterminer les mandats des comités thématiques ;
- à ce que l'information circule d'une manière efficace (est responsable de la politique de communication de la Coalition) ;
- à ce que les tâches comme la rédaction des procès-verbaux et les ordres du jour soient effectués d'une manière adéquate;
- de façon générale à la bonne marche administrative de la Coalition.

4.3 Composition

Le comité de coordination est composé de cinq (5) personnes, dont au moins deux (2) représentent des organisations communautaires membres et deux (2) des organisations syndicales membres, dans un souci de parité entre les hommes et les femmes.

La personne à la coordination générale de la Coalition est d'office membre du Coco, sans droit de vote.

4.4 Éligibilité

Chaque membre en règle depuis au moins trois (3) mois et ayant participé à au moins une AG précédant l'élection, est éligible au Coco.

Seules les personnes déléguées par les membres peuvent siéger au Coco.

4.5 Élection

L'élection du Coco se fait lors de la première AG débutant l'année financière.

En cas d'élection, chaque membre présent a droit à un vote. La décision se prend à la majorité

Statuts et règlements de la Coalition solidarité santé, adoptés aux Assemblées générales du 14 juin 2012 et du 17 janvier 2013.

| |
|---|
| simple. |
| 4.6. Mandat Le mandat de tout membre du Coco est d'un (1) an, renouvelable. |
| 4.7 Vacance Tout poste non comblé lors de l'élection ou laissé vacant en cours de mandat est comblé par l'Assemblée générale. |
| 4.8 Retrait Tout membre du Coco peut s'en retirer si il-elle présente sa démission au Coco, par écrit ou oralement. |
| 4.9 Exclusion Le Coco peut exclure un de ses membres s'il : <ul style="list-style-type: none">a. est dans l'incapacité d'occuper ses fonctions à cause d'actes contraires aux orientations, à la mission, aux objectifs ou aux statuts et règlements de la Coalition; oub. n'est plus apte à exercer son mandat et ses fonctions suite à une décision relative à l'article 2.5; ouc. cumule plus de trois (3) absences non motivées aux réunions du Coco. <p>L'exclusion est immédiate et doit être entérinée à l'AG suivante. Le Coco doit aviser par écrit le membre de l'exclusion de la personne qui le représentait dans les sept (7) jours suivant une telle décision.</p> <p>Le membre ainsi exclu a droit d'appel à l'AG suivant la réception dudit avis.</p> |
| 4.10 Conflit d'intérêt Chaque membre du Coco doit éviter de se placer en conflit d'intérêts. Aucun-e des membres du Coco ne peut confondre les biens de la Coalition avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Coalition ou l'information qu'il-elle obtient en raison de sa fonction, à moins qu'il-elle ne soit expressément autorisé-e à le faire par les membres du Coco. |
| 4.11 Réunions Le Coco doit se réunir entre les assemblées générales aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour le bon fonctionnement de la Coalition, avec un minimum de quatre (4) fois par année. |
| 4.12 Convocation Les réunions du Coco sont convoquées par courrier électronique ou par téléphone par la personne à la coordination ou par trois (3) membres du Coco dont au moins un (1) membre communautaire et un (1) membre syndical. |
| 4.13 Procédures Sauf dispositions prévues aux présents statuts et règlements, la procédure utilisée lors de toute |

Statuts et règlements de la Coalition solidarité santé, adoptés aux Assemblées générales du 14 juin 2012 et du 17 janvier 2013.

réunion du Coco est celle adoptée par celle-ci.

4.14 Quorum, mode de décision et vote

Le quorum pour la tenue des réunions est de 3 membres votants.

Toute décision est prise par consensus. En cas de désaccord, la décision est prise à la majorité simple.

Chaque membre a droit à un vote, sauf la personne à la coordination.

4.15 Résolution tenant lieu de réunion.

Les résolutions écrites et signées de tous les membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les comptes rendus des réunions du Coco.

4.16 Participation par téléphone ou autres moyens de communication électronique

Les membres peuvent participer, avec le consentement de la majorité des membres présents, à une réunion du Coco à l'aide de divers moyens, dont le téléphone ou d'autres moyens de communication électronique, leur permettant de communiquer avec les autres membres participant à la réunion. En pareil cas, ce-cette membre est réputé-e avoir assisté à la réunion.

Chapitre 5 : Les officières et officiers

5.1 Nominations des officières et officiers

Lors de la première rencontre du Coco suivant son élection, les membres élisent parmi elles les personnes officières aux postes suivant : une à la présidence, une à la vice-présidence, une au secrétariat- trésorerie.

La présidence et la vice-présidence doivent être réparties entre membres syndicaux et membres communautaires.

5.2 Présidence

La présidence préside les réunions du Coco, voit à l'exécution des décisions du Coco, signe tous les documents requérant sa signature et remplit toutes les responsabilités qui peuvent lui être attribuées par le Coco.

La présidence peut mandater quelqu'un pour remplir l'une ou l'autre de ses tâches.

5.3 Vice-présidence

La vice-présidence assiste la présidence dans ses fonctions, remplace la présidence en son absence et remplit toutes les responsabilités qui peuvent lui être attribuées par le Coco.

La vice-présidence peut mandater quelqu'un pour remplir l'une ou l'autre de ses tâches.

5.4 Secrétariat-trésorerie

La personne au secrétariat-trésorerie est responsable des fonds de la Coalition et de ses livres

Statuts et règlements de la Coalition solidarité santé, adoptés aux Assemblées générales du 14 juin 2012 et du 17 janvier 2013.

de comptabilité, du registre des comptes rendus et de tous les autres registres corporatifs. Elle s'assure que soit tenu un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la Coalition. Elle s'assure que soient déposés dans une institution financière déterminée par le coco les deniers de la Coalition.

Elle remplit toutes les responsabilités qui peuvent lui être attribuées par le Coco.

5.5 Durée des fonctions

Chaque personne officière demeure en fonction pour une période d'un an et est rééligible.

5.6 Démission et destitution

Toute personne officière peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit à la présidence ou verbalement lors d'une réunion du Coco. Les personnes officières sont sujettes à destitution pour les causes et selon les règles prévues à l'article 4.9.

5.7 Vacances

Le Coco pourvoit aux vacances des postes d'officières et officiers.

Chapitre 6 : Comités

6.1 Comités thématiques

Les comités thématiques sont formés par l'Assemblée générale, qui en définit la composition, les objectifs et à qui ils sont redevables. Le mandat des comités est déterminé par le Coco, en conformité avec les politiques de fonctionnement de la Coalition.

Chapitre 7 : Personne à la coordination

7.1 Personne à la coordination

La personne à la coordination est la porte-parole officielle de la Coalition. Elle siège d'office au Coco et à l'AG, et peut siéger aux comités thématiques. Elle agit dans le respect des décisions et règlements du Coco et de l'AG. Ses tâches sont définies par le Coco, à qui elle est redevable, en conformité avec les politiques de fonctionnement de la Coalition.

Chapitre 8 : Dispositions financières et administratives

8.1 Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle varie selon la catégorie (membre communautaire, syndical, autre) et selon l'envergure de l'organisation membre (national, régional, local).

Un avis de cotisation annuel est transmis aux membres au plus tard le 30 septembre de chaque année et payable dans les 60 jours.

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le Comité de coordination et ratifié par l'assemblée générale.

La cotisation doit être payée selon les modalités déterminées et adoptées par l'Assemblée

Statuts et règlements de la Coalition solidarité santé, adoptés aux Assemblées générales du 14 juin 2012 et du 17 janvier 2013.

générale et n'est pas remboursable.

8.2 Exercice financier

L'exercice financier de la Coalition débute le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante, ou à toute autre date déterminée par l'Assemblée générale.

8.3 Rémunération

Les personnes déléguées des organisations membres, les membres du Coco et les personnes officières ne sont pas rémunéré-e-s par la Coalition pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Toutefois, des frais encourus pour représenter la Coalition (transport, repas, hébergement, garderie, etc.) peuvent être remboursés par la Coalition conformément aux politiques de fonctionnement de la Coalition.

8.4 Comptabilité

Le Coco s'assure de la tenue des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Coalition, tous les biens détenus et toutes les dettes ou obligations de même que toutes autres transactions financières.

Ces livres sont ouverts en tout temps à l'examen du Coco et des membres.

Un bilan financier annuel est présenté pour adoption à la première AG de l'année financière.

8.5 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Coalition sont signés par au moins deux personnes qui sont désignées par le Coco, dont la personne au secrétariat-trésorerie.

8.6 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Coalition sont au préalable approuvés par le Coco, et sur telle approbation, sont signés par deux (2) personnes, dont la personne au secrétariat-trésorerie.

8.7 Procédures

Sauf les dispositions prévues dans les présents statuts et règlements, il revient au Coco d'établir toute règle de procédure nécessaire à l'administration de la Coalition. Ces règles doivent être entérinées par l'AG et consignées dans les « politiques de fonctionnement de la Coalition ».

Chapitre 9 : Modifications aux présents statuts et règlements

Tout projet de modification des présents statuts et règlements doit avoir été préalablement annoncé en AG. Le projet de modification doit être expédié aux membres, avec l'avis de convocation et le projet d'ordre du jour, au moins trente (30) jours avant l'AG où il sera débattu et adopté.

Tout amendement aux présents statuts et règlements doit être adopté par consensus des

Statuts et règlements de la Coalition solidarité santé, adoptés aux Assemblées générales du 14 juin 2012 et du 17 janvier 2013.

membres présents à une AG dûment convoquée et conformément à toute disposition et procédure en vigueur dans les présents règlements.

Les statuts et règlements tels que modifiés entrent en vigueur immédiatement après leur adoption à moins que l'assemblée en décide autrement.

Chapitre 10 : Dissolution

Dissolution

Advenant la dissolution ou la cessation des activités de la Coalition, tous les avoirs restants, après acquittement des dettes seront remis à une ou des organisations sans but lucratif, reconnues au Québec, poursuivant des buts et objectifs similaires à ceux de la Coalition, selon les décisions de la dernière AG.